

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
M.R.C. DE CHARLEVOIX-EST**

RÈGLEMENT # 250

Concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées.

ATTENDU que depuis l'apparition des moules zébrées en Amérique du Nord dans les années 1980, il a été constaté que d'importants dommages à l'environnement ont été causés par les moules zébrées;

ATTENDU que parmi les dommages causés à l'environnement, les moules zébrées ont provoqué des réductions importantes de débit des eaux en se fixant sur les conduites de prise et de sortie d'eau des municipalités;

ATTENDU que de nombreux riverains ont des prises d'eau dans les lacs;

ATTENDU que la municipalité a intérêt à protéger ces prises d'eau;

ATTENDU que la propagation des moules zébrées s'effectuent, entre autres, par le transport de ces moules sur les bateaux et engins de pêche qui sont déplacés d'un plan d'eau à l'autre;

ATTENDU la seule façon efficace de contrer l'infestation des moules zébrées est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à l'autre;

ATTENDU que d'autres espèces non indigènes telle la myriophylle à épi (*Myriophyllum spicatum*) peuvent être introduites par le transport de celles-ci sur les bateaux et engins de pêche;

ATTENDU que la municipalité de St-Aimé-des-Lacs désire amender le règlement # 234 visant à prévenir la propagation des moules zébrées dans les lacs de celle-ci;

ATTENDU qu'il est du pourvoir des municipalités de définir par règlement ce qui constitue une nuisance et la faire supprimer, ainsi que le pouvoir d'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laisse subsister de telles nuisances;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 1^{er} mars 2006;

Il est proposé par Monsieur Cajetan Guay, appuyé par Madame Ginette Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées.

ARTICLE 2 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient:

DÉFINITIONS :

Lacs de la municipalité : tous lacs de la municipalité dont les caractéristiques physico chimiques (ph, calcium...) permettent l'infestation des moules zébrées ou autres espèces non indigènes et qui ont été identifiées comme tel par résolution.

Bateau : toute embarcation, motorisée ou non, servant au transport ou à la pratique d'activités nautiques sur les plans d'eau de la municipalité.

Embarcation motorisée : toute embarcation dotée d'un moteur (Imboard ou hors bord) servant au transport et à la pratique d'activités nautiques ou voilier et qui repose ordinairement sur une remorque lors du remisage ou de son transport.

Certificat d'usager : document remis par la municipalité, à la demande de tout résident de la municipalité, et qui établit la liste de ses bateaux susceptibles d'être mis à l'eau dans les lacs de celle-ci.

Détenteur de bateau : personne qui a la garde d'un bateau.

Moule zébrée : (*Dreissena polymorpha* et *Dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Poste de lavage : installation physique construite aux fins de laver les bateaux avant leur mise à l'eau et dont le conseil de la municipalité détermine l'emplacement par résolution ou par règlement.

Poste de contrôle autorisé : comptoir dont le conseil de la municipalité détermine l'emplacement par résolution ou par règlement, où il est possible de faire estampiller le certificat de lavage.

Mise à l'eau : le fait de mettre à l'eau ou de sortir de l'eau tout bateau.

Poste de mise à l'eau : endroit dont le conseil détermine par résolution ou règlement où il est possible de mettre à l'eau les embarcations motorisées.

Préposé : personne nommée par résolution ou par règlement et dont les services sont retenus aux fins de l'application de ce règlement.

ARTICLE 4

Le conseil décrète la mise en place d'un système de lavage des bateaux avant leur mise à l'eau dans les lacs de la municipalité pour contrôler la propagation des moules zébrées afin principalement de protéger les prises d'eau : le coût sera fixé par résolution pour tout bateau.

ARTICLE 5

Tout détenteur d'un bateau doit, avant la mise à l'eau de ce bateau, passer au poste de lavage afin que le bateau soit lavé;

ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, tout détenteur d'un bateau n'a pas à passer par un poste de lavage afin que ce bateau soit lavé;

- a) si ce détenteur possède un certificat d'usager, et
- b) si ce détenteur n'a pas transité avec son bateau auparavant dans aucun autre plan d'eau.

ARTICLE 7

Après le lavage, un certificat attestant de la date et du fait du lavage est remis au détenteur de bateau. Ce certificat doit être conservé à des fins de vérification et de contrôle. Tout détenteur de bateau doit remettre au poste de mise à l'eau la copie du certificat de lors de la mise à l'eau de son embarcation motorisée.

ARTICLE 8

Toute embarcation motorisée doit être mise à l'eau au poste de mise à l'eau et détenir un certificat de mise à l'eau de ce poste.

ARTICLE 9

Tout détenteur de bateau qui quitte les lacs de la municipalité et qui s'est vu remettre auparavant un certificat de lavage doit, avant de quitter, passer à un poste de lavage ou à un poste de contrôle autorisé afin de faire estampiller le certificat d'attestation de lavage de ce bateau. Cette estampille atteste la date de son départ. Ce certificat doit être conservé à des fins de vérification et de contrôle.

ARTICLE 10

le fait, pour un détenteur de bateau, de mettre à l'eau ce bateau dans les lacs de la municipalité sans passer par un poste de lavage alors qu'il y est tenu, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11

le fait, pour un détenteur de bateau dont le bateau se trouve dans un des lacs de la municipalité d'être incapable de produire un certificat d'usager ou un certificat de lavage à la demande du préposé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 12

Le fait, pour tout détenteur de bateau, de quitter un lac de la municipalité sans passer par un poste de lavage afin de faire estampiller le certificat de lavage de ce bateau attestant de son départ constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 13

Le fait, pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau ou effectuer pour lui-même la mise à l'eau d'une embarcation motorisée, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 15

Tout préposé peut, sur son serment d'office, remettre au détenteur de bateau et au propriétaire riverain sur les lieux même de l'infraction ou autrement, un avis d'infraction.

ARTICLE 16

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100.00\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de DEUX CENTS DOLLARS (200.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de DEUX CENTS DOLLARS (200.00\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de QUATRE CENTS DOLLARS (400.00\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE DOLLARS (1,000.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX MILLES DOLLARS (2,000.00\$) pour une première infraction sur le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLES DOLLARS (2,000.00\$) si le contrevenant est une personne physique et de QUATRE MILLES DOLLARS (4,000.00\$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 17 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le : 1^{er} mars 2006

Adopté le : 5 avril 2006

Avis public le : 6 avril 2006

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE